

CIRCULAIRE AD 84-1 DU 21 MARS 1984

Règlement pour la conservation, le tri et le versement dans les services de la direction des Archives de France des archives du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Le ministre délégué à la culture,

Le ministre de l'agriculture

au directeur général du CNASEA
(directions départementales de l'agriculture)

aux commissaires de la république
(Archives départementales)

Vous trouverez ci-annexé le règlement pour la conservation, le tri et le versement dans les services de la direction des Archives de France des archives du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) qui vient d'être définitivement adopté après une étude minutieuse menée avec la collaboration de l'ensemble des services concernés.

Les transformations très profondes que le monde agricole a connues depuis trente ans, les efforts réalisés par les pouvoirs publics et la profession agricole, principalement depuis les lois d'orientation agricole de 1960 et 1962, pour tenter à la fois de provoquer, de réguler ou d'atténuer les effets nocifs de cette immense mutation, l'originalité des constructions administratives qui ont été successivement conçues pour mettre en oeuvre une législation toujours plus complexe, justifient que chacun attache un soin particulier à la sauvegarde de ces archives.

C'est pourquoi nous vous remercions à l'avance de tout ce que vous voudrez bien accomplir pour assurer sa pleine application au règlement ci-joint.

Si l'application de celui-ci soulevait des difficultés ou des questions imprévues, il appartiendrait aux services concernés d'en saisir respectivement la direction des Archives de France ou la direction de l'aménagement.

Pour le ministre de l'agriculture et par autorisation

Pour le ministre délégué
à la culture et par autorisation

Le directeur de l'aménagement,

Jean Renard

Le directeur général des Archives de France,

Jean Favier

Règlement pour la conservation, le tri et le versement aux services de la direction des Archives de France des archives du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Introduction

Le présent règlement pour la conservation, le tri et le versement dans les services de la direction des Archives de France des archives du CNASEA (services du siège et délégations régionales) est pris en application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

Ledit règlement ne concerne que les archives relatives à l'aménagement des structures des exploitations agricoles détenues par le CNASEA et passe donc sous silence les archives de même objet conservées par les directions départementales de l'agriculture et les organismes départementaux chargés de l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ODASEA): associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA) dans la plupart des départements, services départementaux du CNASEA dans les départements de Corse-du-Sud, Haute-Corse, Dordogne et Gironde et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture des départements du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort.

Le sort des archives du CNASEA concernant le paiement des stagiaires de la formation professionnelle sera fixé par un règlement ultérieur.

L'application de ce règlement incombe donc sur le plan local aux directions des services d'archives des départements sièges d'une délégation régionale du CNASEA, c'est-à-dire actuellement des départements de la Corse, de la Côte-d'Or, du Gard, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Ille-et-Vilaine, du Loiret, de la Meurthe-et-Moselle, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Somme, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Il est à remarquer que la circulaire de la direction des Archives de France AD 72-3 du 13 novembre 1972 relative au versement, au tri et à la conservation des archives des directions départementales de l'agriculture et des services rattachés ne s'était attachée qu'à la conservation des archives concernant le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures (FASASA) (p. 21), à l'indemnité viagère de départ (p.22 et 36) et aux migrations rurales (p. 22). Les termes de cette circulaire, s'appliquant au

niveau départemental, restent valables, sous réserve des considérations suivantes:

- il appartiendra aux directeurs des services d'archives de l'adapter et de l'étendre à l'ensemble des archives des directeurs des services d'archives relatives à l'aménagement des structures des exploitations agricoles à la lueur des décisions prises par le présent règlement quant à la conservation des archives de même objet au niveau national et régional ;
- l'archivage des dossiers individuels d'indemnités viagères de départ reste de la responsabilité principale des DDA ;
- l'archivage des dossiers relatifs aux plans de développement, aux diverses aides à la modernisation et aux opérations groupées d'aménagement foncier (OGAF) incombe conjointement aux DDA et aux différents échelons du CNASEA.

Le sort des archives des ODASEA, qui sont des archives publiques, n'a pas encore été envisagé. Si les dossiers généraux concernant leur statut et leur fonctionnement présentent sans doute un intérêt historique qui justifie leur versement, les dossiers individuels constitués dans le cadre des différentes procédures d'aides paraissent - sauf étude plus détaillée ou conditions historiques ou locales particulières - éliminables; bien que certainement de forme moins stéréotypée et de caractère plus personnel (les ODASEA étant chargés des relations avec les bénéficiaires éventuels des aides et de la mise en forme de leurs dossiers), ceux-ci doublent en effet les dossiers conservés par la DDA et la délégation régionale du CNASEA.

Règlement

Article premier. - Conformément aux dispositions du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, les archives du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont conservées et versées dans les services de la direction des Archives de France dans les conditions ci-après.

Art. 2. - Les archives du siège du CNASEA, placées sous le contrôle de la mission des Archives nationales auprès du ministère de l'agriculture, sont versées par le bureau de la documentation, des archives et de la diffusion du CNASEA aux Archives nationales (cité des archives contemporaines).

Art. 3.- Les archives des délégations régionales sont versées aux Archives départementales du département où elles ont leur siège et sont placées sous leur contrôle.

Art. 4.- La conservation, le tri et le versement des archives des différents services du siège et des délégations régionales du CNASEA sont définis dans le tableau ci-joint.

a. L'énumération des documents mentionnés dans la colonne 1 n'est qu'indicative et ne prétend pas à l'exhaustivité. Elle fournit un cadre général qui devra être adapté aux conditions locales et aux éventuelles modifications de structures administratives et de réglementation.

b. Dans la colonne 2, sont désignés les services à qui incombe la responsabilité de l'archivage, le principe étant d'éviter au maximum les doubles archivages et de faire assurer la conservation des dossiers aux échelons et services ayant la responsabilité majeure dans leur gestion.

L'archivage conjoint de dossiers similaires au niveau du siège et des délégations régionales a ainsi été limité au maximum (systématiquement dans le cas des dossiers individuels) mais ne peut être pour autant totalement supprimé s'agissant des documents concernant la réglementation et le fonctionnement des services, afin de ne pas priver les documents archivés au niveau régional de leur contexte explicatif.

c. Dans la colonne 3 est porté le délai minimum de conservation des documents dans le service responsable qui constitue la durée d'intérêt administratif de ceux-ci. Ce délai a été fixé en tenant compte des exigences comptables et des nécessités de gestion. En cas de nécessité, il est possible, avec l'accord des services d'archives concernés, d'effectuer des versements en deçà de ce délai.

d. La colonne 4 indique le sort à réserver aux documents à l'expiration du délai fixé dans la colonne 3:

- la mention C (= conserver) signifie que les dossiers devront être versés aux Archives où ils seront conservés intégralement et indéfiniment;

- la mention D (= détruire) signifie que les documents pourront être éliminés intégralement après réception du visa du représentant de la direction des Archives de France prévu à l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;

- la mention E (= échantillonnage) signifie que les documents devront être versés aux Archives où n'en sera conservée qu'une quantité statistiquement représentative (ou la totalité si le service d'archives le juge bon) ;

- la mention TS (= tri sélectif) signifie qu'au moment du versement, les documents feront l'objet d'un tri en fonction de leur intérêt archivistique.

Art. 5.- Les documents provenant des organismes ayant précédé le CNASEA, l'association nationale de migration et d'établissement ruraux (ANMER) et l'association nationale pour les mutations professionnelles en agriculture (AMFRA), doivent être versés intégralement aux Archives où ils ne feront l'objet que du moins possible d'éliminations.

Art. 6. - Le versement aux Archives doit être accompagné d'un bordereau descriptif en trois exemplaires établi par le service versant indiquant, pour chaque catégorie de documents, leur intitulé, le nombre de liasses, cartons ou registres et les dates extrêmes ainsi que leur durée d'intérêt administratif (cf. la colonne 3 du tableau ci-joint) et leur délai de libre communicabilité au public.

Art. 7. - L'élimination des documents dont la conservation n'est pas prescrite par le présent règlement

sera effectuée après obtention du visa de l'administration des archives prévu par l'article 16, alinéa 2 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, en veillant à préserver la confidentialité des documents et en respectant à ce sujet les prescriptions de l'article 57 du règlement général des Archives départementales modifié (arrêté interministériel du 28 novembre 1974): " Les papiers dont la suppression aura été autorisée [...] seront déchirés et brassés avant la livraison à l'acquéreur en présence d'un délégué de l'autorité publiques. "

Pour le ministre délégué à la culture	Pour le ministre de l'agriculture	
<i>Le directeur général des Archives de France</i>	<i>Le directeur de l'aménagement</i>	<i>Le directeur général du CNASEA</i>
Jean Favier	Jean Renard	René Groussard